

LA DESIMPERMEABILISATION DES SOLS

Le 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2019-2024) finance les projets de désimpermeabilisation dans le cadre de son intervention A.3 « Réduire les rejets de polluants par temps de pluie en zone urbaine ».

Les objectifs sont de :

- réduire les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs par les zones urbaines, lors d'**épisodes pluvieux courants**, en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et la **réduction des volumes d'eaux** de ruissellement **collectés** par rapport à la dépollution
- favoriser la gestion des eaux de pluie dans la conception et la réalisation des projets d'urbanisme et d'aménagement urbain en encourageant les solutions fondées sur la nature (par exemple : végétalisation et aménagements paysagers).

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant de contribuer à l'atteinte de ces objectifs :

- la réduction à la source des écoulements de temps de pluie notamment par la **désimpermeabilisation des sols** ;
- l'autosurveillance ;
- la dépollution des rejets urbains par temps de pluie.

Source : 11^{ème} programme de l'AESN

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN) finance les projets de désimpermeabilisation dans un objectif premier de réduction des volumes d'eau collectés avec une vision qualitative qui est d'éviter les rejets polluants directs de pluvial urbain.

A ce jour, la priorisation des projets est **sectorielle** : l'AESN finance ce type de projet pour les collectivités rejetant en rivière, c'est-à-dire les collectivités sur lesquelles se situe un cours d'eau.

Sont éligibles les **études de réalisation** et les **travaux** de maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et de réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés **en favorisant la désimpermeabilisation**.

Les conditions techniques d'éligibilité pour ces types de travaux sont :

- les apports pour les **pluies courantes** sont gérés par des surfaces **non imperméabilisées à ciel ouvert**, ou stockés pour utilisation ;
- dans le cas des toitures végétalisées, les travaux présentant une épaisseur minimale de substrat de 8 cm. Une variation d'épaisseur (entre 8 cm minimum et par exemple jusqu'à 25 cm) permet d'avoir une végétation variée, des conditions plus favorables pour la biodiversité, et des valeurs écosystémiques intéressantes.

Source : 11^{ème} programme de l'AESN

Les projets seront aussi évalués par l'agence de l'eau sur la base des orientations décrites dans le document « *Outils de bonne gestion des eaux de ruissellement en zone urbaine* » (AESN-CU-LEESU, 2013) téléchargeable sur le site internet de l'agence (www.eau-seine-normandie.fr).

Le **financement des études** correspond à une subvention de 50% sans prix plafond.

Le **financement des travaux** correspond à une subvention de 80% d'un prix plafond qui est de 30 euros / m² éligible, sauf cas particuliers (toitures végétalisées et désimperméabilisation de plus de 80%). Cette surface éligible retenue pour le calcul du prix plafond des dispositifs de réduction à la source correspond à la somme de :

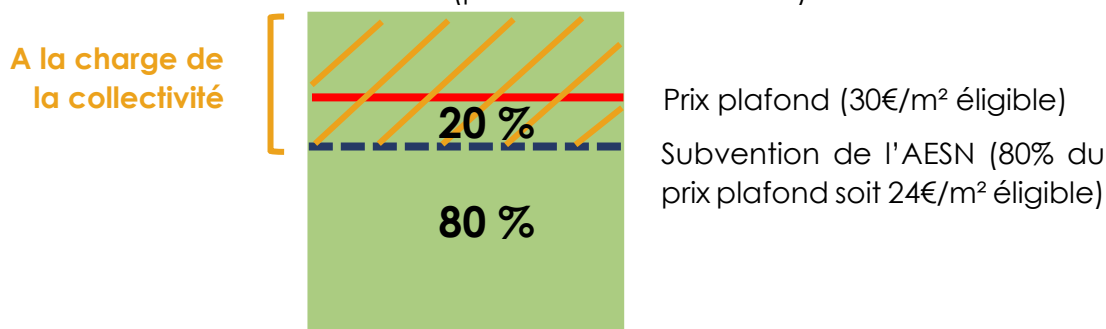
- la **surface initialement imperméabilisée** dont les apports par les **pluies courantes** sont gérés sur des **surfaces non imperméabilisées à ciel ouvert**, ou stockés pour utilisation ;
- la **surface perméable remaniée pour gérer à ciel ouvert**, ou stocker pour utilisation, les apports par les **pluies courantes des surfaces imperméabilisées**.
- la **surface désimperméabilisée**, dont les apports par les **pluies courantes** étaient initialement gérées par un **réseau canalisé** (création d'un espace vert, etc).

La priorité pour l'AESN n'est donc pas la désimperméabilisation en tant que diminution des surfaces imperméables mais avant tout la déconnexion des apports d'eau provenant de ces surfaces du réseau par une gestion à ciel ouvert sur une surface non imperméable végétalisée. La désimperméabilisation est cependant à **favoriser** car elle permet de réduire les volumes d'eaux de ruissellements.

L'AESN souhaite avant tout que le dimensionnement des ouvrages aidés corresponde à la prise en compte des ruissellements générés par des pluies de faible hauteur dans un objectif qualitatif. Il est cependant toléré, lorsque le projet doit être adapté à des pluies de périodes de retour plus importantes, de prendre des dépenses d'aménagement liées à ce dimensionnement dès lors que les critères d'éligibilités du programme sont respectés pour les pluies courantes, dans la limite du prix plafond.

Exemple pour un montant de travaux éligibles supérieur au prix plafond :

Montant des travaux (période de retour X ans)



Il est à noter que la période de retour que promeut l'AESN est inférieure ou égale à 1 an.

Le prix plafond de l'opération, c'est-à-dire l'assiette maximale que l'AESN prend en compte pour le calcul de la subvention, est donc calculé en fonction des mètres carrés éligibles, selon la formule : **prix plafond = surface éligible (m²) x 30 €.**

Ce prix plafond est ensuite comparé aux dépenses éligibles de l'opération :

- Honoraires de maîtrise d'œuvre réalisation ;
- Travaux de reprofilage des surfaces initialement imperméabilisées permettant d'établir les sens d'écoulements vers les ouvrages d'infiltration (démolition, travaux préparatoires, terrassement) ;
- Travaux de désimperméabilisation permettant de rendre perméable des surfaces qui ne l'étaient pas (noues, espaces verts, parkings ou voiries non imperméabilisés etc) ;
- Travaux de réalisation des dispositifs d'infiltration ;
- Dispositifs d'évacuation par surverse des volumes non infiltrés à ciel ouvert lorsque les ouvrages d'infiltration sont pleins.
- Dispositifs de stockage/restitution des pluies fortes situés à l'aval des dispositifs d'infiltration à ciel ouvert
- Dispositifs de stockage d'eaux pluviales dans le but de les utiliser pour un usage ;
- Toitures végétalisées * ;

* On retient le substrat, les végétaux et éventuellement le système de drainage. On ne retient pas la membrane d'étanchéité indispensable à toute couverture de bâtiment à mettre hors d'eau.

- **Si le montant des dépenses éligibles est supérieur au prix plafond**, alors ce dernier est retenu pour le calcul de la subvention : **subvention = 80 % du prix plafond.**
- **Si le prix plafond est supérieur au montant des dépenses éligibles**, alors ce dernier est retenu pour le calcul de la subvention : **subvention = 80 % du montant des dépenses éligibles.**

De manière simplifiée, le financement de l'AESN peut être estimé à 24€/m² éligibles.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe se tiennent à la disposition des porteurs de projets en lien avec cette thématique. Une association le plus en amont possible du projet est souhaitée.

A NOTER

Le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 15 juin 2020 et le comité de bassin dans sa séance du 23 juin ont voté un **plan de reprise**. Dans ce plan, **la limitation de l'assiette des projets au coût des ouvrages dimensionnés pour une pluie de période de retour de 20 ans**, comme initialement spécifié dans le 11^{ème} programme de l'AESN, **est supprimée**.

Des **documents types** sont mis à disposition sur le site de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour constituer les dossiers de demande d'aide.

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie finance les études de **Schéma de Gestion des Eaux Pluviales** menant à un zonage d'assainissement pluvial approuvé après enquête publique à hauteur de **80 %**.

Les études de type **potentialité de désimperméabilisation des sols** font également l'objet d'un financement.

CONTACTS

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbéc

Camille GODEFROY

urbain@smbvas.fr

02 32 94 00 74

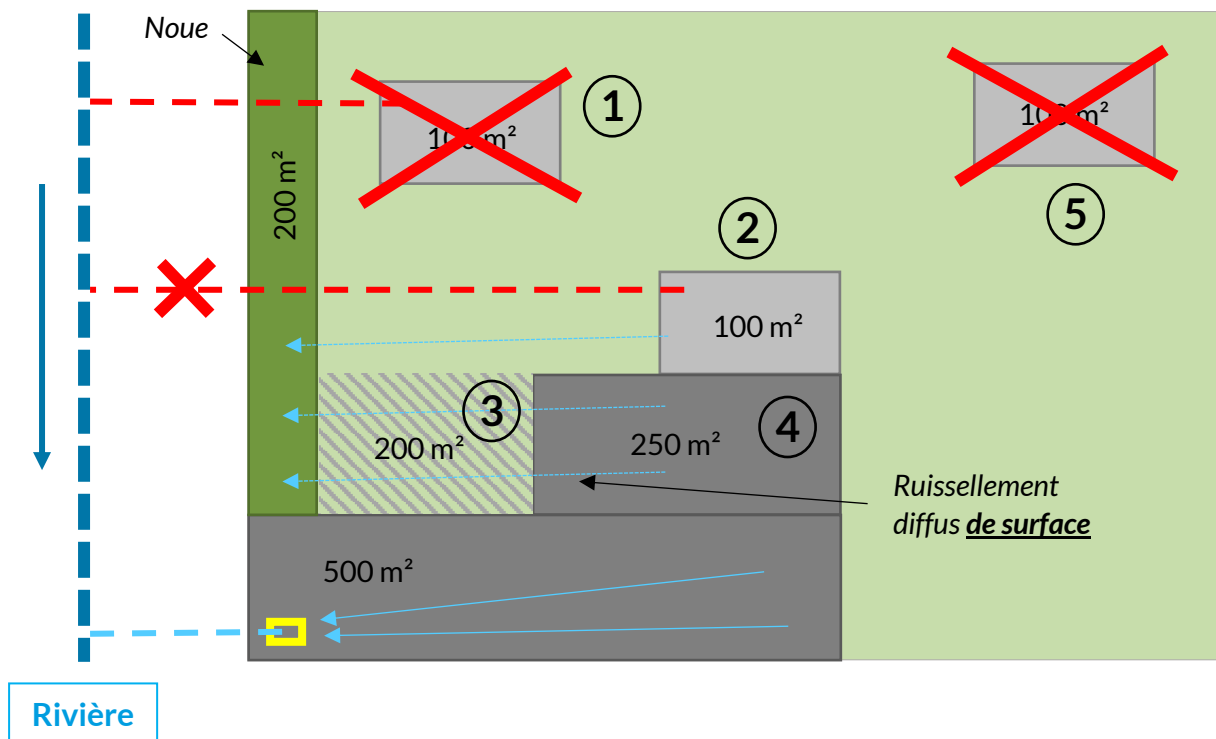
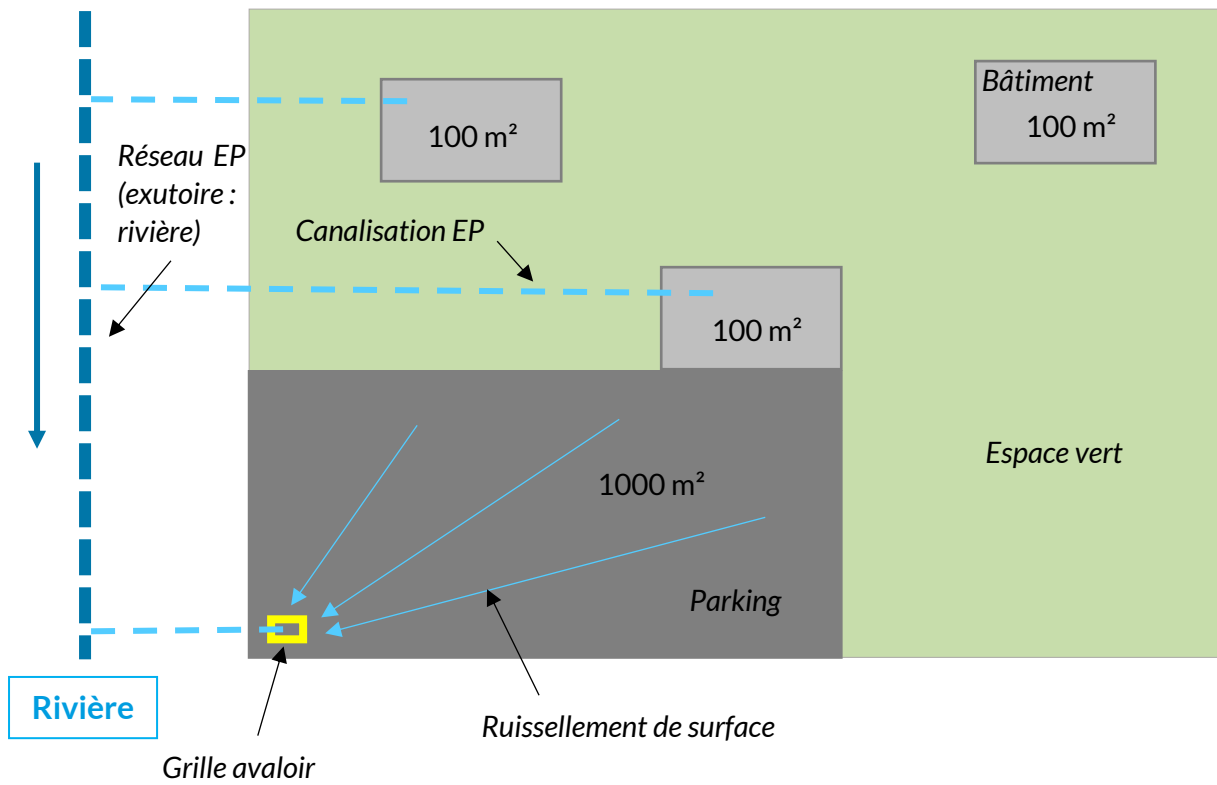
Agence de l'Eau Seine Normandie

Serge BERNARD

bernard.serge@aesn.fr

02 35 63 61 34

Exemple pour un projet :



L'opération peut être éligible aux aides de l'agence pour une partie des travaux (1+2+3+4) car elle apporte une réduction des volumes de temps de pluie collectés rejetés en rivière.

1. Suppression d'un bâtiment auparavant connecté au réseau d'eaux pluviales
 - ➔ Surface éligible car diminution du volume d'eaux pluviales collecté par le réseau + surface reperméabilisée

$$100 \text{ m}^2 * 30 \text{ €} = 3000 \text{ €}$$

2. Conservation du bâtiment mais déconnexion des eaux pluviales du réseau et gestion à la parcelle par la création d'une noue d'infiltration
 - ➔ Surface du bâtiment éligible car surface initialement imperméabilisée gérée par une surface non imperméabilisée à ciel ouvert avec cheminement à ciel ouvert
 - ➔ Surface de la noue éligible car surface perméable remaniée pour gérer à ciel ouvert les apports par les pluies courantes des surfaces imperméabilisées

$$100 \text{ m}^2 * 30 \text{ €} + 200 \text{ m}^2 * 30 \text{ €} = 9000 \text{ €}$$

3. Suppression d'une partie du parking
 - ➔ Surface éligible car diminution du volume d'eaux pluviales collecté par le réseau + surface reperméabilisée

$$200 \text{ m}^2 * 30 \text{ €} = 6000 \text{ €}$$

4. Maintien d'une partie du parking en béton mais déconnexion des eaux pluviales de cette partie du parking du réseau par une gestion à la parcelle par la noue d'infiltration (travaux de reprofilage de la surface du parking et non canalisation des eaux pluviales vers la noue)
 - ➔ Surface éligible car surface initialement imperméabilisée gérée par une surface non imperméabilisée à ciel ouvert

$$250 \text{ m}^2 * 30 \text{ €} = 7500 \text{ €}$$

5. Suppression d'un bâtiment auparavant non connecté au réseau d'eaux pluviales
 - ➔ Surface non éligible car bâtiment non initialement connecté au réseau d'eaux pluviales

Prix plafond de l'opération (1+2+3+4) = 25 500 € HT

Subvention (si le montant des dépenses éligibles est supérieur au prix plafond) = 80% du prix plafond = 20 400 €

Le reste du montant des travaux sera à la charge de la collectivité.